



Arrêt

n° 283 473 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA
GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris[e] le 16 juin 2022 et notifiée le 7 juillet 2022* » (annexe 20).

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après d'autres séjours en Belgique suivis de départs du territoire belge, la requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2015 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 20 mars 2016.

1.2. Le 24 février 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2016, elle a été autorisée au séjour temporaire en qualité d'étudiante et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3. Le 11 août 2020, elle a introduit auprès de la région de Bruxelles une demande d'autorisation de travail sous le régime du permis unique. Le 25 août 2020, cette autorisation lui a été octroyée.

1.4. Le 9 septembre 2020, elle a été autorisée à séjourner plus de nonante jours sur le territoire belge afin d'y travailler (par le biais d'une annexe 46) et s'est vu délivrer une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 30 septembre 2021.

1.5. Le 30 décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de G.D.R. M.D.N., de nationalité belge, qu'elle indique être sa mère.

1.6. En date du 16 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Le 30.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [G.D.R. M.D.N.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, à l'analyse du dossier, l'intéressée ne produit pas une preuve valable de filiation. En effet, la copie d'acte de l'Etat civil du 03/12/2015 de la Commune Goiânia n'est pas apostillée par les autorités locales compétentes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un étranger visé à l'article 40ter, est assorti d'un effet suspensif automatique.

Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

3.2. Dans une branche unique, après des rappels théoriques quant aux dispositions et principes visés au moyen et après le constat de ce que « la motivation se résume à l'absence du dépôt de l'acte de naissance apostillé », la requérante expose ce qui suit :

« La défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire estimant que la preuve de l'authenticité de l'acte de naissance n'était pas déposée ;

Cette analyse ne peut être suivie ;

D'une part, l'acte déposé a été traduit par un interprète juré assermenté et, d'autre part, le long du côté droit de l'acte de naissance, il est repris les termes : « Legalisatie -Legalisation - Legalisation, gezien voor de legalisatie van de handtekening van : » ;

La requérante ne comprend dès lors pas la motivation de la décision attaquée ;

Au-delà de cette motivation, l'administration aurait pu contacter la requérante ou son conseil qui l'accompagne dans ses démarches afin de fournir un complément de document tel que le document critiqué dans le présent recours ;

En outre, la requérante a déjà bénéficié d'un séjour par le passé et que sa filiation avec sa mère est parfaitement connue ;

Dès lors, la motivation de la décision, au-delà de sa disproportionnalité et de son manque de minutie en ne sollicitant pas des informations complémentaires s'il échet, est incompréhensible pour la requérante ».

4. Discussion.

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris *« de l'excès de pouvoir »*, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait *« l'autorité de la chose jugée »*. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation *« du principe de bonne administration »*, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la requérante reste en défaut de préciser.

4.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Madame G.D.R. M.D.N., de nationalité belge, qu'elle indique être sa mère, sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve du lien de parenté avec le citoyen de l'Union ouvrant le droit au regroupement familial.

En effet, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le motif que *« l'intéressée ne produit pas une preuve valable de filiation ; [qu'] en effet, la copie d'acte de l'Etat civil du 03/12/2015 de la Commune Goiânia n'est pas apostillée (sic) par les autorités locales compétentes »*.

Il appert que l'acte attaqué repose sur un développement factuel qui est implicitement, mais certainement, articulé au regard de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, dans lequel la partie défenderesse a conclu que la copie d'acte de naissance produite par la requérante n'est pas apostillée par les autorités locales compétentes, de sorte que ce document ne peut être retenu pour établir le lien de filiation entre la requérante et le citoyen de l'Union ouvrant le droit au regroupement familial, en l'occurrence sa mère de nationalité belge.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit que la décision attaquée est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique l'acte de l'état civil dressé à l'étranger.

4.4. Or, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, alors que l'article 145 de la Constitution prévoit, quant à lui, que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, la compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

C'est ainsi que le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution pour confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des prescrits des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par les décisions prises dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

4.5. La circonstance qu'un étranger sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire. Le Conseil doit analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

En effet, la répartition de compétences entre les cours et tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que l'étranger peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

Cette répartition des compétences peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte d'état civil étranger, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux composantes de l'acte attaqué.

Dans le cas d'espèce, il appert que la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, les cours et tribunaux étant seuls compétents pour se prononcer quant à ce.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique pris par la requérante dans sa requête introductive d'instance, dès lors que l'argumentaire qui y est exposé vise à contester la non reconnaissance en Belgique par la partie défenderesse de l'acte de naissance étranger établissant la filiation entre elle et Madame G.D.R. M.D.N., de nationalité belge, qu'elle indique être sa mère, qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

4.6. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait pu contacter la requérante ou son avocat pour solliciter des documents et des informations complémentaires, le Conseil observe que lors de sa demande de carte de séjour le 30 décembre 2021, une annexe 19ter a été délivrée à la requérante, laquelle indique ce qui suit : « *Le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union ou avec le ressortissant suisse a été prouvé au moyen de : Dossier complet daté du 9 décembre 2021 de Maître [...] déposé par l'intéressée ce 30 décembre 2021* ».

La délivrance de cette annexe 19ter par l'administration communale d'Anderlues atteste que la requérante a produit à l'appui de sa demande, des documents destinés à apporter la preuve de son lien familial avec le citoyen de l'Union, conformément à ce qui est stipulé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les documents produits par la requérante, notamment les copies du 3 décembre 2015 de l'acte de naissance établi par les autorités de l'état civil de la République du Brésil, en vue de prouver son lien familial avec Madame G.D.R. M.D.N., de nationalité belge, qu'elle indique être sa mère. La partie défenderesse a estimé, pour les raisons qu'elle indique, que la filiation entre la requérante et Madame G.D.R. M.D.N., n'a pas été établie.

Force est dès lors de constater que la requérante a été mise en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du droit de séjour qu'elle revendique, de sorte que si elle désirait apporter des informations pertinentes avant l'adoption de l'acte attaqué, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour.

Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec la requérante ou son avocat un débat sur la preuve de la situation dont elle revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision.

4.7. Par ailleurs, en ce que la requérante :

- fait valoir, dans sa requête, qu'elle a déjà bénéficié d'un séjour par le passé et que sa filiation avec sa mère serait parfaitement connue de la partie défenderesse,
- indique, à l'audience, que si l'acte de naissance joint à la demande en cause était incomplet, il ressort du moins du dossier administratif qu'une version complète de l'acte de naissance figurait bel et bien au dossier administratif à la suite d'une demande antérieure de la requérante,

le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir spontanément le dossier administratif pour y effectuer des recherches quant à d'éventuels faits ou documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir la filiation entre la requérante et Madame G.D.R. M.D.N. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, il s'agit de la première demande de regroupement familial introduite par la requérante, de sorte que le lien de filiation l'unissant à

Enfin, à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

5. Débats succincts

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

Article unique.

Mme E. TREFOIS, Greffière.

Le président,

G. PINTIAUX